

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2017

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2017: Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2018 et les conditions de perceptions.

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2017, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2018;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2018 et les conditions de perceptions;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

En conséquence,
Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Jacques Desrosiers
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 363-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0,374** \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe foncière générale – Voirie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la voirie au taux de **0,167** \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe foncière générale – Incendie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour le service d'incendie au taux de **0,097** \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe foncière générale – Sûreté du Québec

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour le service de la « Sûreté du Québec » au taux de **0,0875** \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2018, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

114,08 \$ par unité d'occupation permanente
57,04 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin
35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

*** Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)**

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est imposé et sera prélevé un tarif minimum de 50\$ par emplacement raccordé au système d'aqueduc. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 68 m³ sera facturé au coût de 0,73\$ le mètre cube.

ARTICLE 5 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 3 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 4 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 68 m³ imposé en vertu de l'article 4 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D’EAU

Pour défrayer le paiement d’une contribution payable en 2018 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d’eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l’article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l’année 2018, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d’évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d’eau visé par la contribution, tel qu’identifié par la MRC à l’acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu’elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D’ÉGOUT ET D’ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d’acquitter les sommes établies aux termes de l’entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d’un service d’égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par ce réseau, au cours de l’année 2018, un tarif de compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d’un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d’égout sanitaire, incluant l’assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d’immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 9 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 10 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trés.

Avis de motion :	13 novembre 2017
Adoption du projet de règlement :	13 novembre 2017
Adoption :	4 décembre 2017
Date de publication :	7 décembre 2017